

PRÉFECTURE DES LANDES

1° DIRECTION

Bureau de l'Environnement

PR/1°D/1978/N° **630**

NM/GC

LE PREFET DES LANDES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

N° **6 348** du 23.8.78

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la demande présentée par **M. la Société Galvalandes**
en vue d'être autorisé à exploiter à **SARBAZAN, RD N° 932 une usine de galvanisation à chaud par immersion dans un bain de zinc fondu,**

VU les plans des lieux,

VU le certificat constatant la publication et l'affichage de cette demande pendant trente jours dans la commune de **SARBAZAN,**

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé,

VU l'avis du Commissaire-enquêteur,

VU l'avis du Conseil Municipal,

VU l'avis de M. l'Inspecteur des Installations Classées,

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Equipement,

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Agriculture,

VU l'avis de Mme la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

VU l'avis de M. le Directeur départemental du Travail et de la Main-d'Oeuvre,

VU l'avis de M. l'Inspecteur départemental des Services d'Incendie et de Secours,

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène,

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé, que l'autorisation peut être accordée sous certaines réserves ayant pour but de sauvegarder l'hygiène et la sécurité publique,

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er - ~~La~~ **Société GALVALANDES**

est autorisée à exploiter à **SARBAZAN, RD N° 932,**

une usine de galvanisation à chaud par immersion dans un bain de zinc fondu,

aux conditions ci-annexées qui devront être strictement appliquées.

ARTICLE 2 - **Cette usine constitue une installation classée soumise à autorisation selon les rubriques n°s 50,2° - 288,1° et 289 1° de la nomenclature sur les installations classées.**

ARTICLE 3 - La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 4 - Les conditions ci-dessus ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 5 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 6 - L'exploitant devra se soumettre, à tout moment à la visite de son établissement par l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 7 - Tout transfert sur un autre emplacement, toute extension, toute transformation des installations ou tout changement des procédés de fabrication entraînant des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi susvisée, doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 8 - L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 9 - Une ampliation du présent arrêté et des annexes sera déposée à la Mairie de **SARBAZAN** et pourra y être consultée.

ARTICLE 10 - M. le Maire de **SARBAZAN** est chargé de faire afficher à la Mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans **l'usine de galvanisation** par **la Société GALVALANDES**

Un avis sera inséré par mes soins et aux frais de **cette société**, dans deux journaux locaux.

ARTICLE 11 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de **SARBAZAN**, l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à **la Société GALVALANDES**.

MONT-de-MARSAN, le 23 AOUT 1978

Jacques GÉRARD

Pour copie

Le Directeur



PROJET DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 1 : La Société GALVALANDES est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de SARRAZAN, une usine de galvanisation à chaud par immersion dans un bain de zinc fondu.

Article 2 : Cette usine relève de la législation des installations classées selon les rubriques suivantes de la nomenclature :

- Dépôt d'ammoniac liquéfié en récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg mais inférieure à 10 tonnes - 50-2° - soumis à autorisation ; la capacité stockée étant supérieure à 150 kg et inférieure à 50 tonnes.
- Traitement électrolytique ou chimique des métaux pour le dégraissage ou le décapage lorsque le volume des cuves de traitement est supérieur à 1 500 l - 288-1° - soumis à autorisation ;
- Galvanisation des métaux par immersion dans un bain de métal fondu - 289-1° - soumis à autorisation ;

PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 3 : Tout projet de modification des installations devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande d'autorisation au Préfet. Toutes modifications par rapport au plan actuel devra faire l'objet d'une demande d'autorisation dans les mêmes conditions.

BRUIT

Article 4 : L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. Les appareils susceptibles d'engendrer des bruits et des vibrations seront placés sur socle antivibratile.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 Juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées lui sont applicables.

Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 Avril 1969).

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 5 : Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Article 6 : L'installation électrique, force et lumière, sera faite selon les règles de l'art, sous fourreau isolant et incombustible de façon à éviter les courts-circuits ; elle sera conforme aux normes UTE en vigueur.

L'installation sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

- Article 7 : Toutes les installations intéressant la sécurité, notamment les dispositifs de signalisation, les systèmes d'alarme, les moyens de lutte contre l'incendie, seront régulièrement inspectés au moins une fois par an par un technicien qualifié.

APPAREILS A PRESSION

- Article 8 : Tous les appareils à pression en service dans l'établissement devront satisfaire aux prescriptions du décret du 18 Janvier 1943 modifié relatif aux appareils à pression de gaz.

POLLUTION DES EAUX

- Article 9 : Pour les activités autres que le traitement de surface, toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel. Leur évacuation accidentelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du Ministère du Commerce en date du 6 Juin 1953 (Journal Officiel du 20 Juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des installations Classées.

En cas d'évacuation intermittente d'eaux résiduaires, le rejet devra également être conforme aux prescriptions de la dite instruction.

- Article 10 : Le déchargement de toute matière toxique ou corrosive devra s'effectuer à l'intérieur de l'établissement sur une aire aménagée à cet effet.

PROTECTION INCENDIE

- Article 11 : Les moyens de protection et d'intervention seront déterminés en accord avec le Service Départemental de Protection contre l'Incendie.

L'emploi d'extincteurs susceptibles de dégager des vapeurs toxiques est interdit.

DECHETS

- Article 12 : Les déchets solides ou liquides provenant de l'atelier, non réutilisables en fabrication seront emmagasinés en attendant leur enlèvement, dans un local spécial. Ces déchets devront être récupérés, vendus, exportés ou livrés à des sociétés de traitement agréées.

Il sera tenu dans l'établissement un registre sur lequel seront portées les natures, quantités et dates d'enlèvement des déchets livrés à des sociétés spécialisées.

Ce registre mentionnera les noms et adresses des sociétés spécialisées se chargeant de l'évacuation, de la destruction ou du traitement de ces déchets.

Le registre sera maintenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée de 5 ans (application du décret 77-974 du 19 Août 1977 relatif aux informations à fournir au sujet des déchets générateurs de nuisances).

ISOLATION ET GARDIENNAGE

- Article 13 : Sur la totalité de son périmètre, l'usine sera entourée d'une solide clôture grillagée de 2 m de hauteur au moins. Les accès normaux devront être convenablement aménagés et maintenus dégagés de telle sorte que les véhicules d'intervention puissent à tout moment pénétrer aisément dans l'usine.

Le gardiennage des accès sera assuré en permanence.

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

DEPOT D'AMMONIAC

- Article 14 : Le dépôt sera installé dans un local spécial qui ne devra ni être surmonté de locaux occupés par des tiers ou habités, ni commander un escalier ou dégagement quelconque.
- Article 15 : Les éléments de construction du local présenteront les caractéristiques de résistance et de réaction au feu suivantes :
- parois : coupe-feu de degré 1 heure
 - couverture incombustible
 - portes : pare-flammes de degré 1/2 heure.
- La porte s'ouvrant vers l'extérieur sera normalement fermée à clef.
- Article 16 : Le local sera situé à plus de quinze mètres de la voie publique ainsi que de tout local occupé par des tiers ou habité et de toute construction renfermant des matières combustibles.
- Article 17 : Le dépôt sera largement ventilé, d'une part, à la partie supérieure par des ouvertures ou une cheminée de section suffisante et s'élevant au-dessus des bâtiments environnants, d'autre part à la partie inférieure par des ouvertures grillagées.
- Article 18 : A l'intérieur du dépôt, les récipients seront placés verticalement à l'abri des radiations solaires et de manière à être facilement inspectés ou déplacés.
- Article 19 : Il est interdit de se livrer à l'intérieur du dépôt à des réparations quelconques des récipients, ainsi qu'à des transvasements ou à une utilisation quelconque de l'ammoniac.
- Article 20 : Il sera procédé à de fréquentes visites destinées à constater qu'il n'existe aucune fuite et que les récipients sont en parfait état.
- En cas de constatation de fuite, le récipient défectueux sera immédiatement évacué dans des conditions évitant tout danger ou inconvénient pour le voisinage.
- Article 21 : L'établissement disposera de masques couvrant les yeux efficaces contre le gaz ammoniac, de gants et de vêtements protecteurs, le personnel sera familiarisé avec l'usage de ce matériel qui sera maintenu en bon état, dans un endroit apparent, d'accès facile et à l'extérieur du local où sont stockés les réservoirs.
- Article 22 : Un poste équipé d'une arrivée d'eau et de l'appareillage approprié permettant l'arrosage ou l'immersion du personnel qui aurait reçu des projections d'ammoniac. Ce poste sera maintenu en bon état de fonctionnement.
- Article 23 : L'exploitant du dépôt établira une consigne définissant les modalités pratiques de l'application des prescriptions ci-dessus. Cette consigne sera affichée bien en évidence à l'entrée du dépôt et dans les lieux de stockage des matériels de secours.

ATELIER DE GALVANISATION

- Article 24 : L'atelier sera aménagé et exploité conformément aux règles d'aménagement et d'exploitation définies dans la circulaire du 4 juillet 1972 (J.O. du 27 Septembre 1972) relative aux ateliers de traitement de surface et plus particulièrement aux prescriptions suivantes.

PREVENTION DE POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

- Article 25 : Le sol des ateliers où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases ou des sels à une concentration supérieure à 1 mg/l sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il sera aménagé de façon à former une cuvette de rétention ou à diriger tout écoulement accidentel vers une cuve de rétention étanche. Le volume du dispositif de rétention sera au moins égal au volume de la plus grosse cuve de solution concentrée située dans l'atelier à protéger. Des fréquents contrôles auront lieu pour vérifier que le dispositif de rétention est vide.
- Article 26 : Les appareils (fours, cuves, etc...) susceptibles de contenir des acides, des bases ou des sels fondus ou en solution dans l'eau seront construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction devront être résistants à l'action chimique des produits en présence ou revêtir sur la surface en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.
- Article 27 : Les réserves de sels métalliques seront entreposées à l'abri de l'humidité. Seul le préposé responsable aura accès aux dépôts de sels métalliques. Il ne délivrera que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains. Ces produits ne devront pas séjourner plus de 24 heures dans les ateliers s'ils ne sont pas utilisés dans les bains.
- Article 28 : Les circuits de régulation thermique des bains seront construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur seront en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.
- Article 29 : L'alimentation en eau de l'atelier sera munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif sera proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.
- Article 30 : Le bon état des cuves de traitement, de leurs annexes, des stockages de solution concentrées et des canalisations sera vérifié périodiquement par l'exploitant notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an.
- Article 31 : Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité seront établies pour l'atelier.
- Ces consignes spécifieront :
- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité
 - les conditions dans lesquelles seront délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre pour leur transport

PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

- Article 32 : L'exploitant de l'atelier fournira à l'Inspecteur des Installations Classées toutes indications concernant les bains de traitement qu'il utilise. Conformément au décret du 10 Septembre 1971, les détergents seront biodégradables à 80 %.
- Article 33 : Les eaux usées seront détoxiquées par l'exploitant ou, à défaut, exclusivement par des entreprises spécialisées agréées par le Ministre de la Protection de la Nature et de l'Environnement.

.../...

Ces entreprises assureront sous leur responsabilité l'enlèvement et la détoxification des eaux usées, dans les conditions qui seront définies lors de leur agrément. L'exploitant indiquera à l'entreprise la nature des polluants susceptibles d'être contenus dans les eaux usées et leur composition approximative.

Article 34 : L'effluent total de l'usine devra répondre aux caractéristiques suivantes :

polluants ou indices de pollutions	niveaux ou concentrations admissibles
pH	5 pH 9
température	30°C max.
DÉBIT	1500 l/h
métaux totaux (Cd + Zn + Pb + Cr + Cu + Ni)	15 mg/l
Matières en suspension (MES)	30 mg/l
DBO 5 j	40 mg/l
Azote total (exprimé en N)	30
DCO	120 mg/l
Odeur	néant (même après 5 jours d'incubation à 20°C)
Couleur	aucune coloration du milieu récepteur due au rejet
Toxicité	aucune substance capable d'entraîner la destruction de poisson à 50 m du point de rejet.

Article 35 : Une analyse des effluents rejetés sera effectuée à la charge de l'exploitant, 4 fois par an au moins par un laboratoire agréé. Le résultat de ces analyses sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 36 : Conformément à la circulaire du 21 Janvier 1973, un point de mesure sera aménagé en limite de propriété.

Le point de déversement sera conçu et réalisé de telle sorte que la prise d'un échantillon se fasse sans risque et que le prélèvement soit représentatif.